

Réunion du Conseil de Communauté du 15 Février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février, à vingt heure trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués le 9 février 2024, se sont réunis à la salle du conseil communautaire de Thouarcé (Bellevigne en Layon).

Etaient présents : Mesdames et Messieurs :

BAZIN Patrice	COCHARD Jean-Pierre	LE GALL Didier	PETIT Didier
BELLEUT Sandrine	FOREST Dominique	LEHEE Stephen	PEZOT Rémi
BENETTA Nicolas	GALLARD Thierry	MAILLART Philippe	POISSONNEAU William
BERLAND Yves	GENEVOIS Jacques	MERCIER Jean-Marc	ROULET Jean-Louis
BOET François	GUILLET Priscille	MEUNIER Flavien	RUILLARD Valérie
BREBION Jeanne Marie	KASZYNSKI Jean-Luc	MICHAUD Michelle	SCHMITTER Marc
CARRET Jacky	LAROCHE Florence	MONNIER Marie-Madeleine	SOURISSEAU Sylvie
CHAUVIN Martine	LAVENET Vincent	NORMANDIN Dominique	
CHRÉTIEN Florence	LE BARS Jean-Yves	NOYER Robert	

Etaient excusés ayant donné pouvoir :

Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir	Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir
BAINVEL Marc	BERLAND Yves	JOUIN-LEGAGNEUX Carole	CARRET Jacky
BAUDONNIERE Joëlle	MEUNIER Flavien	LEVEQUE Valérie	BOET François
BROCHARD Cécile	GALLARD Thierry	LUSSON Jocelyne	BENETTA Nicolas
DAVIAU Nelly	SCHMITTER Marc	MOREAU Anne	MONNIER Marie-Madeleine
GAILLARD Aurélia	LE GALL Didier	ROUSSEAU Emmanuelle	GENEVOIS Jacques
JEAN Valérie	MERCIER Jean-Marc		

Etaient absents et excusés :

ARLUISON Jean-Christophe	CESBRON Philippe	MERIC Dominique	ROBÉ PIERRE
CESBRON Delphine	MARTIN Maryvonne	PERRAY Manuel	VAULERIN Hugues

Assistait également à la réunion : DELOURMEL Géraldine – Directrice Générale des Services

Date de convocation :	9 février 2024
Nombre de membres du Conseil communautaire en exercice :	53
Nombre de conseillers présents :	34
Quorum de l'assemblée :	27
Nombre de votants :	43 (dont 9 pouvoirs)
Date d'affichage :	20 février 2024
Secrétaire de séance :	CHRETIEN Florence

Ordre du jour

- DELCC-2024-02-20- AG - VIE INSTITUTIONNELLE - Désignation d'un représentant pour siéger au Comité de Programmation du GAL Loire Angers et Layon (Groupe d'action locale)
- DELCC-2024-02-21- AG - VIE INSTITUTIONNELLE – Mandat spécial pour le Salon de l'agriculture
- DELCC-2024-02-22- DAF - FINANCES – Attributions de compensation prévisionnelles 2024
- DELCC-2024-02-23- DAF- FINANCES – Approbation du règlement budgétaire et financier
- DELCC-2024-02-24- DAF- FINANCES – Harmonisation des durées d'amortissement – règle du prorata temporis et soldes des comptes de faible valeur
- DELCC-2024-02-25- AG-RESSOURCES HUMAINES – Créations de postes au 01/03/2024
- DELCC-2024-02-26- AG- RESSOURCES HUMAINES – Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- DELCC-2024-02-27 - DDEV – ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – Aide au logement temporaire (ALT2) / Aire d'accueil de Chalonnes-sur-Loire / Signature convention 2024 Etat-CCLLA
- DELCC-2024-02-28 – DDEV – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Renouvellement de l'adhésion à l'Association de Développement de l'Economie Circulaire et Collaborative (ADECC)
- DELCC-2024-02-29- DDEV - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Animation des Espaces Emploi Chalonnes-sur-Loire / Saint-Georges-sur-Loire – Convention de partenariat avec ALISE SERVICES
- DELCC-2024-02-30 – DDEV – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Anjou Actiparc du Layon à Beaulieu-sur-Layon – Conventions de refacturation des consommations d'eau sur réseau DECI
- DELCC-2024-02-31 - DATE – HABITAT - Approbation de la vente de 10 logements situés à Champ-sur-Layon à Maine-et-Loire Habitat
- DELCC-2024-02-32 - DATE – ESPACES NATURELS, BIODIVERSITE ET PAYSAGES – Approbation de la convention pluriannuelle avec le CPIE d'Anjou pour l'élaboration de l'Atlas de la Biodiversité intercommunal
- DELCC-2024-02-33 – DAF – BATIMENT - MARCHE DE TRAVAUX – Construction d'un atelier relais à Champocé sur Loire – Lot n°3 – Approbation et autorisation de signature du lot
- DELCC-2024-02-34 – DAF – ASSAINISSEMENT - MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE – Mise en séparatif de la totalité des réseaux unitaires de Saint Lambert-du-Lattay – Commune de Val du Layon – Approbation et autorisation de signature du marché
- DELCC-2024-02-35- DAF – ASSAINISSEMENT – MARCHE DE TRAVAUX – Travaux de Mise en séparatif des réseaux gravitaires Grande Rue (RD 761) – rue de l'Aubance (RD 90) – Les Alleuds (Brissac Loire Aubance) - Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°1 (OP2023ASS01-TX)
- DELCC-2024-02-36- DAF – PETITE ENFANCE – MARCHE DE SERVICES – Gestion et l'exploitation des établissements d'accueil du Jeune enfant et relais Petite Enfance (° 22ENFCP0103-EAJE) – Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°1
- DELCC-2024-02-37 – DAF – GEMAPI - MARCHE DE SERVICES – Elaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales – Approbation et autorisation de signature du marché
- DELCC-2024-02-38- DST - GEMAPI – Approbation des avenants n°4 aux conventions de délégation de gestion à l'Établissement Public Loire des digues du val de Saint-Georges-sur-Loire et du val du Petit Louet
- DELCC-2024-02-39 – DST - VOIRIE – Approbation et autorisation de signature de la convention de rétrocession à la Commune et mise à disposition de la CCLLA du lotissement des «Fruitiers » à Martigné-Briand (Commune déléguée de Terranjou)
- DELCC-2024-02-40- DST - VOIRIE – Demande d'avis de la Préfecture sur le projet de contournement de Martigné-Briand – commune déléguée de Terranjou

Désignation du secrétaire de séance

Marc SCHMITTER, président, propose au conseil communautaire de désigner Florence CHRETIEN comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 18 janvier 2024

Marc SCHMITTER, président, présente au conseil communautaire le procès-verbal du conseil communautaire du 18 janvier 2024 et demande s'il y a des observations à formuler.

Le PV est adopté à l'unanimité.

DELCC-2024-02-20- AG - VIE INSTITUTIONNELLE - Désignation d'un représentant pour siéger au Comité de Programmation du GAL Loire Angers et Layon (Groupe d'action locale)

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Compte tenu du nouveau programme Leader, il a été nécessaire de procéder à la désignation de nouveaux représentants pour siéger au Comité de Programmation du GAL Loire Angers et Layon (Groupe d'action locale) en septembre 2023.

Six représentants au titre de la Communauté de communes Loire Layon Aubance ont ainsi été désignés. Un des 6 représentants (Jean-Yves LEBARS) va être désigné par le Pôle Métropolitain Loire Angers en tant que suppléant au titre du Pôle Métropolitain Loire Angers. Un des sièges de suppléant au titre de la Communauté de communes Loire Layon Aubance est donc vacant.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 2121-21 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu les statuts du GAL Loire Angers et Layon ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DIT qu'en conséquence, les représentants de la Communauté de communes Loire Layon Aubance sont :

Titulaires	Suppléants
- Priscille GUILLET	- Dominique NORMANDIN
- Philippe MAILLART	- Sylvie SOURISSEAU
- Martine CHAUVIN	- Carole JOIN LEGAGNEAUX

DELCC-2024-02-21– AG - VIE INSTITUTIONNELLE – Mandat spécial pour le Salon de l'agriculture

Monsieur Jean-Luc KASZYNSKI, Vice-Président en charge des ressources humaines expose :

Présentation synthétique

La chambre d'agriculture de Maine et Loire, convie le mercredi 28 février quelques élus à venir représenter l'Anjou au salon de l'agriculture lors de cette journée dédiée aux régions. La participation des élus locaux présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

En vertu de cela, le Président, accompagné de S. SOURISSEAU, JP. COCHARD, D. NORMANDIN, JY LE BARS et Y. BERLAND vont participer à ce salon. Il est donc nécessaire de prévoir un mandat spécial pour permettre le remboursement des frais associés à ce déplacement.

Débat

M. le président précise que la principale question à l'ordre du jour est celle de la gestion de l'eau.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R2123-22-1 :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- MANDAT le Président et les Vice-Présidents pour le salon de l'agriculture ;
- PREND en charge l'intégralité des frais occasionnés par cette manifestation sur la base des dépenses réelles effectuées.

DELCC-2024-02-22- DAF - FINANCES – Attributions de compensation prévisionnelles 2024

M. SCHMITTER expose :

Présentation synthétique

En 2023, plusieurs éléments ont nécessité des modifications d'attribution de compensation (AC) :

- La restitution des équipements sportifs pour lesquels une CLECT s'est tenue le 25 octobre 2023 fixant définitivement les AC sur ce sujet,
- Le financement des centres techniques dont les coûts réels de construction sont connus : il s'agit des centres techniques des secteurs 1, 2 et 4,
- Une réflexion sur les services communs et leur financement et notamment l'ajustement de la part 1 conformément aux dispositions des conventions de gestion de 2018 qui prévoyait la modification de la part 1 dans les situations de renforcement des moyens permanents des secteurs.

Concernant l'ajustement de la part 1 relative au financement des services communs, il sera utile de rappeler que les services communs (ADS et services techniques) sont organisés au niveau de la communauté de communes, mais restent de compétence communale. Ils sont financés par les communes adhérentes à hauteur de leur coût annuel réel. Ainsi, contrairement aux dispositions réglementaires relatives aux compétences transférées (qui prévoient la fixation définitive du transfert de charge via l'AC en année de transfert et donc la prise en charge des augmentations par la CCLLA sur ces fonds propres), le montant versé par les communes au titre des services communs est évolutif et change chaque année.

En 2019, la CCLLA, avec l'accord des communes, a intégré ces remboursements dans l'attribution de compensation pour majorer le montant des dotations d'Etat. Cependant, les AC n'étant pas modifiées chaque année, alors que le coût du service, lui, évolue chaque année, le coût des services communs est acquitté par les communes en deux parts :

- La part 1, sous forme d'attribution de compensation, est prélevée par 12^{ème}, chaque mois. Elle est figée, sauf application des modalités d'évolution prévues (articles 6-2) dans les conventions instituant le service commun technique.
- La part 2, sous forme de titre de recette, est appelée en début d'année N+1, et correspond à l'écart constaté entre le coût du service annuel et le montant de l'attribution de compensation du service commun (part 1) versé au titre de cette même année, en plus ou en moins

Les conventions des services techniques communs prévoient à l'article 6-2 une évolution des parts 1 selon 3 modalités :

- L'adhésion ou le retrait d'une commune.
- La modification consécutive à la diminution ou à l'augmentation définitive des heures techniques attendues du service commun. La diminution des heures est la résultante du départ d'un agent dont le remplacement n'est pas souhaité.
- A la suite de l'évolution des compétences.

La part 1 des services communs a évolué, sur certains secteurs, pour intégrer des charges de personnels supplémentaires pérennes et pour d'autres, par modification de clé de répartition entre les communes.

Le coût des services techniques a également été majoré, sur tous les secteurs : renchérissement statutaire ou réglementaire des charges de personnels, évolution des charges générales et création de poste ou mise en place de nouveaux dispositifs (type astreinte) avec l'accord des commissions de gestion.

De ce fait, la part 2 progresse régulièrement jusqu'à générer des incertitudes budgétaires pour les communes compte tenu des montants concernés. En effet, la part 2 est calculée en janvier, à l'échéance de l'année n-1.

Il a donc été proposé à toutes les commissions de gestion d'activer l'article 6-2, ce qui n'avait jamais été fait depuis la création du service commun.

Les commissions de gestion des secteurs 1, 2 et 4 ont validé la modification d'attribution de compensation qui a pris effet dès 2023.

La commission de gestion du secteur 3 a validé la proposition mais avec un lissage sur 3 ans (2023- 2025) pour atténuer l'impact du cumul, en 2023, de cette modification avec une part 2 élevée.

La commission de gestion du secteur 5 a validé la modification mais avec une prise d'effet en 2024.

Les montants des attributions de compensation des secteurs 3 et 5 sont en conséquence modifiés, en 2024, pour :

- Intégration de la modification de la part 1 seulement à compter de 2024 pour le secteur 5 ;

- Mise en place d'un lissage de 3 années (2023-2025) sur le secteur 3

Il est rappelé que, pour cette modification, l'avis de la CLECT n'est pas obligatoire (il ne s'agit pas de compétence transférée).

C'est sur cette base que les montants des attributions de compensation sont arrêtés provisoirement pour 2024.

Débat

M. le président précise que les commissions de gestion et la commission des finances ont été saisies sur ces évolutions.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 25 octobre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission finances du 1^{er} février 2024 ;

CONSIDERANT les avis des commissions de gestion : Secteur 1 du 28/09/2023 - Secteur 2 du 28/09/2023 - Secteur 3 du 19/09/2023 - Secteur 4 du 14/09/2023 - Secteur 5 du 30/11/2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ARRETE les montants provisoires des attributions de compensation 2024 sur la base des montants 2023 corrigés des évolutions de part 1 validés par les secteurs 3 et 5 (montants modifiés en rouge) :

- négatif : AC négative (la commune verse à la CC) - positif : AC positive (la CC verse à la commune)	AC Fonctionnement provisoire 2024	AC investissement provisoire 2024
AUBIGNE SUR LAYON	26 713,00	8 000,00
BEAULIEU SUR LAYON	- 118 430,00	- 116 710,47
BELLEVIGNE EN LAYON	- 503 152,00	- 207 987,54
BLAISON-SAINT SULPICE	- 166 892,00	- 73 162,00
BRISSAC LOIRE AUBANCE	- 189 703,00	- 569 120,00
CHALONNES SUR LOIRE	- 197 066,00	- 297 841,85
CHAMPTOCE SUR LOIRE	297 977,00	- 66 874,40
CHAUDEFONDS /LAYON	- 134 103,00	- 50 534,15
DENEE	- 110 474,00	- 53 016,63
GARENNES SUR LOIRE	- 215 355,00	- 251 905,000

POSSONNIERE	- 194 658,00	- 76 156,00
MOZE SUR LOUET	- 96 568,00	- 83 234,08
ROCHEFORT SUR LOIRE	- 323 586,00	- 117 991,77
ST MELAINE SUR AUBANCE	73 949,00	- 250 205,93
ST GEORGES SUR LOIRE	- 118 745,00	- 158 789,00
ST GERMAIN DES PRES	- 73 601,00	- 36 385,60
ST JEAN DE LA CROIX	- 9 751,00	- 3 057,45
TERRANJOU	- 494 830,00	- 205 491,46
VAL DU LAYON	- 175 977,00	- 159 261,60

- COMMUNIQUE aux communes les montants prévisionnels des attributions de compensation 2024 tels que présentés ci-dessus ;
- DEMANDE aux communes dont le montant a été modifié (en rouge dans le tableau) de bien vouloir délibérer sur le montant des attributions de compensation provisoires en visant le dernier rapport de la CLECT du 25 octobre 2023.

DELCC-2024-02-23- DAF- FINANCES – Approbation du règlement budgétaire et financier

M. SCHMITTER expose :

Présentation synthétique

Par délibération DELCC-2023-12-242 du 14 décembre 2023, le conseil communautaire a validé le passage à la M57 pour le budget principal et les budgets annexes actions économiques (022) et Lotissement (013).

Ce nouveau référentiel doit permettre d'accroître la qualité comptable et poursuivre le mouvement de convergence vers les règles des entreprises tout en conservant les spécificités de l'action publique.

L'Instruction Budgétaire et Comptable applicable aux Collectivités (M57) indique que la collectivité faisant ce choix applique donc les dispositions prévues aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales.

C'est l'article L. 5217-10-8 qui rend obligatoire l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier par le Conseil communautaire avant le vote de la première délibération budgétaire en M57. Ce règlement devra ensuite faire l'objet d'un vote à chaque renouvellement de l'Assemblée délibérante.

Le Règlement budgétaire et financier est valable pour la durée de la mandature. Il peut être révisé. Les annexes au présent règlement peuvent être modifiées chaque année au moment du vote du budget.

Il fixe obligatoirement :

- Les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) y afférant dans le respect du cadre prévu par la réglementation. A ce titre, il fixe les règles de caducité des AP et des AE, hormis pour les AP et les AE de dépenses imprévues qui deviennent obligatoirement caduques en fin d'exercice ;
- Les modalités d'information du Conseil communautaire sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décisions Modificatives).

En complément, le présent RBF fixe :

- Les règles relatives au cadre et à l'exécution budgétaire et comptable ;
- Les règles applicables en matière de gestion patrimoniale ;
- Les règles relatives à la gestion financière des dettes, propre et garantie, et de la trésorerie ;

Ainsi ce Règlement prévoit :

- De ne pas mettre en place avant le prochain mandat les AP/AE/CP ;
- La mise en place du principe de fongibilité des crédits qui permettra au président de réaliser des virements de crédits entre chapitre d'une même section à concurrence de 7,5% des dépenses réelles de la section hors report et hors dépenses de personnel ;
- Les modalités d'informations du conseil communautaire et des citoyens pour les documents budgétaires ;
- Les modalités d'informations du conseil communautaire pour la constitution et la reprise des provisions ;
- Les règles de gestion en matière d'amortissements et de gestion de l'actif – les durées d'amortissement et les dérogations à la règle du prorata temporis font l'objet d'une délibération spécifique.

Le présent règlement ne se substitue pas à la réglementation générale en matière de finances publiques, il la précise et l'adapte. Il constitue la base de référence du guide des procédures, à usage interne, qui complète et précise le règlement avec un objectif plus opérationnel.

Il se doit d'être un outil au service de la performance financière de la collectivité assurant un meilleur pilotage des dépenses et des recettes. La transparence et la simplicité sont les principes directeurs de la démarche et du contenu.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 ;

Vu la délibération DELCC-2023-12-242 autorisant le passage à la M57 pour les budgets principal et annexes Actions économiques et Lotissement ;

CONSIDERANT l'avis de la commission finances du 1^{er} février 2024 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

DELCC-2024-02-24- DAF- FINANCES – Harmonisation des durées d’amortissement – règle du prorata temporis et soldes des comptes de faible valeur

M. SCHMITTER expose :

Présentation synthétique

Par délibération DELCC-2023-12-242 du 14 décembre 2023, le conseil communautaire a validé le passage à la M57 pour le budget principal et les budgets annexes actions économiques (022) et Lotissement (013), et le règlement budgétaire et financier associé a fait l’objet d’un vote préalable à la présente délibération.

Le règlement budgétaire et financier décrit des règles d’harmonisation et de gestion des amortissements qui doivent faire l’objet d’une délibération dédiée. C’est donc l’objet de la présente délibération.

Il convient en premier lieu de récapituler l’ensemble des biens et subventions amortissables et de fixer les durées d’amortissement applicables à tous les budgets communautaires à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les biens acquis et les subventions d’équipements versées avant le 1^{er} janvier 2024 doivent conserver leur rythme d’amortissement et les durées fixées antérieurement.

Dans le cadre de l’instruction comptable M49 applicable aux budgets annexes assainissement, la règle de l’amortissement prorata temporis (à compter de la date de mise en service du bien) s’applique pour toutes les immobilisations.

Dans un souci d’homogénéisation, l’instruction comptable M57, en vigueur pour le budget principal et les budgets annexes actions économiques (022) et Lotissement (013), prévoit que l’amortissement s’effectue également au prorata temporis pour chaque catégorie d’immobilisations.

Toutefois, elle permet aux collectivités territoriales la mise en place d’un amortissement au 1^{er} janvier de l’année N+1, pour les catégories d’immobilisations faisant l’objet d’un suivi globalisé à l’inventaire.

A compter de l’exercice 2024, la CCLLA comptabilisera par lot les petits matériels et outillages acquis par le service voirie et les services communs techniques pour les comptes 215738, 2158 et dont la valeur est inférieure à 1 000 € et dans un autre lot les acquisitions comprises entre 1 000€ et 5 000 €. L’acquisition de ces matériels fera donc l’objet d’une seule fiche d’inventaire par imputation et par service. Pour les lots dont les montants des acquisitions sont inférieurs à 1000 € ils seront amortis sur une année.

Cette règle sera également appliquée aux mobiliers de bureau, matériels informatiques et à la téléphonie acquis pour la collectivité sur les imputations 21848, 2185 et 21838 pour tous les services de la collectivité.

Enfin, l’article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s’amortissent sur un an. Ce seuil est fixé à 1 000 € (HT ou TTC en fonction des budgets assujettis ou non).

Les biens de même nature ayant une valeur unitaire inférieure à ce seuil et acquis au cours d’un même exercice pourront être affectés d’un même numéro d’inventaire. De plus, ils seront sortis de l’actif et de l’inventaire dès qu’ils auront été intégralement amortis c’est-à-dire au 31 décembre de l’année qui suit celle de leur acquisition.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 042 et la recette sera inscrite au chapitre 040 des budgets concernés.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération DELCC-2023-12-242 autorisant le passage à la M57 pour les budgets principal et annexes Actions économiques et Lotissement ;

Vu les délibérations DELCC-2017-274 et DELCC-2017-275 du 9 novembre 2017 et la délibération DELCC 2020-12-237 du 10 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de récapituler, l'ensemble des biens et subventions amortissables et d'harmoniser et d'ajuster leurs durées d'amortissement applicables à tous les budgets communautaires ;

CONSIDERANT que l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an ;

CONSIDERANT l'avis de la commission finances du 1^{er} février 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DIT que les délibérations DELCC-2017-274 et DELCC-2017-275 du 9 novembre 2017 et DELCC 2020-12-237 du 10 décembre 2020 sont rapportées ;
- FIXE la durée d'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipement versées telles que proposées dans la liste détaillée ci-dessous et de leur appliquer la règle du prorata temporis et la méthode linéaire :

Article d'immobilisation	Biens ou catégorie de biens	Durée d'amortissement
<u>Immobilisations incorporelles</u>		
2031	Frais d'études non suivi de réalisation	5 ans
204	Subvention d'équipement versées pour des biens mobiliers	5 ans
204	Subvention d'équipement versées pour des biens immobiliers	15 ans
2051	Logiciels	5 ans
<u>Immobilisations corporelles</u>		
2121	Plantations	10 ans
21321/21318	Immeubles de rapport et centre technique	25 ans
2135	Installation et appareil de chauffage -équipement de cuisine...	10 ans
2135	Agencement – aménagement dans immeuble de rapport ou Centre technique	15 ans
2135	Ascenseur	20 ans
2135/2138	Bâtiment léger (modulaire...) - abris (vélos...)	10 ans
217318	STEP	50 ans
217532	Réseau d'assainissement	50 ans

215731	Matériel roulant voirie (carte grise)	10 ans
215738	Matériels et outillages de voirie	7 ans
21578	Matériel de levage et équipement pour garage ou atelier	10 ans
2158	Autres matériels pour services techniques	7 ans
21828	Véhicules	7 ans
21838	Matériel informatique	5 ans
21848	Mobilier (chaise, bureau...)	10 ans
2185	Matériels de téléphonie	5 ans
2188	Électroménager	5 ans
2188	Autres matériels	5 ans

- AUTORISE une dérogation à la règle de l'amortissement au prorata temporis pour les catégories de biens suivants intégrés dans un lot :

Article d'immobilisation	Biens ou catégorie de biens	Durée d'amortissement
<u>Immobilisations corporelles</u>		
215738	Matériels et outillages de voirie	7 ans
2158	Autres matériels pour services techniques	7 ans
21838	Matériel informatique	5 ans
21848	Mobilier (chaise, bureau...)	10 ans
2185	Matériels de téléphonie	5 ans
2188	Électroménager	5 ans
2188	Autres matériels	5 ans
2031	Frais d'études non suivi de réalisation	5 ans

- D'ALIGNER les durées d'amortissement des subventions perçues sur celles des immobilisations correspondantes y compris pour les attributions de compensation (7 ans pour les AC relatives aux matériels des Services communs et 25 ans pour les AC relatives à l'amortissement des sites techniques)
- D'AUTORISER Monsieur le président à amortir les immobilisations inférieures à 1 000 € (HT ou TTC en fonction des budgets assujettis ou non) sur un an et le comptable public à solder les comptes budgétaires pour les budgets relevant de l'instruction M57 relatifs aux immobilisations de faible valeur dès lors que ces dernières ont été totalement amorties.

Monsieur Jean-Luc KASZYNSKI, Vice-Président en charge des ressources humaines expose :

Présentation synthétique

Suite à des recrutements, il est nécessaire d'actualiser les grades des postes au regard de la situation administrative des agents retenus.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

Vu le tableau des effectifs en cours ;

CONSIDERANT, les recrutements qui vont intervenir à partir du 19 février prochain ;

CONSIDERANT, le besoin de mettre en adéquation les grades au regard des postes ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- CREE les postes suivants :

Pour répondre aux besoins de la CCLLA :

Direction	Grade	Nature du poste	Catégorie	Date création	Durée si CDD	Temps de travail	Motif	Engendre une suppression de poste en fin d'année
DATE - ADS	Adjoint administratif principal de 2eme classe	Permanent	C	01/03/2024		TC	Mise en cohérence du grade suite à recrutement	x
Secteur 1	Adjoint technique principal de 2eme classe	Permanent	C	01/03/2024		TC	Mise en cohérence du grade suite à recrutement	x
Secteur 2	Technicien	Permanent	B	19/02/2024	CDD 3 ans avec possibilité reconduction pour la même durée avant un CDI	TC	Mise en cohérence du grade suite à recrutement	x

Secteur 3	Technicien principal 1ere classe	Permanent	B	01/03/2024	CDD 3 ans avec possibilité reconduction pour la même durée avant un CDI	TC	Mise en cohérence du grade suite à recrutement	x
Secteur 5	Ingénieur	Permanent	A	01/03/2024		TC	Mise en cohérence du grade suite à recrutement	x

- ADOPTE les créations de postes telles que proposées à l'Assemblée ;
- MET À JOUR le tableau des effectifs ;

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024.

DELCC-2024-02-26- AG- RESSOURCES HUMAINES – Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels

Monsieur Jean-Luc KASZYNSKI, Vice-Président en charge des ressources humaines expose :

Présentation synthétique

La mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi de :

- sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- instaurer une communication sur ce sujet,
- planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Débat

M. le président souligne l'importance du travail réalisé. Il y a un véritable enjeu à traiter les risques et à les prévenir pour garantir la sécurité et la santé des collaborateurs de la CCLLA.

Il y a également un enjeu à mobiliser tous et toutes autour de ces questions.

M. KAZYNSKI précise que les actions de prévention ont aussi un impact sur l'absentéisme pour éviter et réduire des positions ou fonctionnements générant des pathologies longues ou récurrentes.

M. BAZIN demande comment le suivi est opéré. M. KAZYNSKI indique qu'il y a 3 canaux : celui des agents, de l'agent en charge des fonctions d'Inspection (ACFI) et le canal managérial, l'ensemble des directeurs et managers ayant été mobilisés et formés sur ces questions.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 4121-3 et R. 4121-1 et suivants ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la Formation spécialisée du Comité Social Territorial (F3SCT) en date du 2 février 2024 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- VALIDE le document unique d'évaluation des risques professionnels qui comprend également le plan d'action annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le Président à signer le document ;
- APPROUVE l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024.

DELCC-2024-02-27 - DDEV – ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – Aide au logement temporaire (ALT2) / Aire d'accueil de Chalonnes-sur-Loire / Signature convention 2024 Etat-CCLLA

Philippe MAILLART, Vice-Président en charge de l'Accueil des Gens du Voyage et du CLIC, expose :

Présentation synthétique

La CCLLA dispose dans ses statuts, au titre de ses compétences obligatoires, de la compétence de « Création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ». A ce titre, la CCLLA gère l'aire d'accueil des gens du voyage de Chalonnes-sur-Loire.

Pour ce faire, elle peut disposer d'une aide au logement temporaire (dit « ALT 2 ») de l'État versée par la CAF si la CCLLA contracte avec l'État.

La convention proposée au Conseil acte donc ce dispositif d'aide pour un montant prévisionnel attendu en 2024 de 9 117.78 € (*montant définitif 2023 : 10 630.54 €*).

Il est proposé au Conseil communautaire de signer cette convention sur la base des données d'occupation transmises par le gestionnaire L'Hacienda qui se charge, par ailleurs, de transmettre aux services de l'État, via la plateforme démarche simplifiée ALT2, les données complémentaires.

Délibération

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 851-1, R. 851-5, R. 852-1, R. 852-2 ;

Vu le décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851-2, R. 851-5, R. 851-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2018 modifiant le montant mensuel de l'aide forfaitaire prévue à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Loire Layon Aubance ;

Vu le rapport de la visite de conformité de l'aire d'accueil de Chalonnes-sur-Loire du 07 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le projet de convention entre l'État et la CCLLA au titre de l'année 2024 (du 01/01/2024 au 31/12/2024) ;

CONSIDERANT la possibilité pour la CCLLA de bénéficier d'une aide de l'État versée par la CAF pour l'aire d'accueil de Chalonnes-sur-Loire au titre du soutien des places de l'aire d'accueil ;

CONSIDERANT que cette aide se décompose en un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places disponibles et d'un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places (moyenne entre N-1 et N-2) ;

CONSIDERANT les données occupationnelles prévisionnelles transmises par le gestionnaire L'Hacienda et définissant un montant annuel prévisionnel de 9 117.78 € dont part fixe 6 497.50 € et part variable 2 620.28 € (*montant définitif 2023, 10 630.54 € dont part fixe : 6 610.50 € et part variable : 4 020.04 € - Taux d'occupation moyen annuel 44.82 %*) ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la signature de la convention État - Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention.

DELCC-2024-02-28 – DDEV – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Renouvellement de l'adhésion à l'Association de Développement de l'Economie Circulaire et Collaborative (ADECC)

Jean-Yves LE BARS, Vice-Président en charge du développement économique, expose :

Présentation synthétique

L'Association pour le Développement de l'Économie Circulaire et Collaborative (ADECC), initiée et soutenue par la CCI de Maine-et-Loire, a été lancée en mai 2017. Elle a pour vocation d'apporter des solutions clés en main à une communauté d'entreprises pour les engager dans l'économie circulaire et collaborative. A ce jour les résultats sont les suivants :

- plus de 200 adhérents (dont 16 adhérents sur le territoire Loire Layon Aubance),
- 1.3 M€ d'économies apportées à ses adhérents,
- 250 coopérations inter-entreprises,
- environ 1 500 tonnes de déchets mieux valorisées.

L'association est à présent reconnue dans le paysage de l'économie circulaire, principalement sur le Maine-et-Loire, mais aussi reconnue au niveau régional et national.

L'adhésion à cette association s'élèverait pour notre territoire à 1 197 € HT (1 436,40 € TTC) pour 3 ans (2024-2026), lui permettant de bénéficier des animations organisées par l'association et des services associés décrits dans la présentation de l'ADECC. Adhérer pour une durée de 3 ans permet également de bénéficier d'une réduction de 5% du tarif par rapport à l'adhésion annuelle et réduit le risque de subir une augmentation du tarif d'adhésion sur les 3 prochaines années.

Débat

M. BERLAND précise que 3RD'Anjou est également adhérent.

Délibération

VU l'engagement de la Communauté de Communes en matière d'économie circulaire, concrétisée par son plan d'action 2022-2024 et la signature avec l'ADEME du Contrat d'Objectif Territorial (COT) pour une durée de 4 ans ;

CONSIDERANT que l'adhésion à l'ADECC permet de bénéficier de son expertise pour la mise en place des actions incitant et facilitant les coopérations inter-entreprises, identifié comme un des axes de travail du plan d'actions 2022-2024 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes entend, par l'adhésion à l'ADECC, travailler au développement de l'économie circulaire sur son territoire, et plus particulièrement aux coopérations inter-entreprises ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE le renouvellement de l'adhésion de la Communauté de communes Loire Layon Aubance à l'Association de Développement de l'Économie Circulaire et Collaborative (ADECC) pour les années 2024, 2025, 2026 pour un montant total de 1 197 € HT (1 436,40 € TTC) ;
- AUTORISE le Président ou son représentant, Monsieur Jean-Yves LE BARS, Vice-Président en charge du développement économique, à renouveler l'adhésion pour 3 ans (2024, 2025 et 2026).
- IMPUTE la dépense correspondante sur l'exercice 2024.

DELCC-2024-02-29- DDEV - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Animation des Espaces Emploi Chalonnnes-sur-Loire / Saint-Georges-sur-Loire – Convention de partenariat avec ALISE SERVICES

Jean-Yves LE BARS, Vice-Président en charge du développement économique, expose :

Présentation synthétique

Par délibération en date du 10 février 2022, la Communauté de Communes a délibéré et approuvé la convention pluriannuelle de partenariat, volet INSERTION, avec ALISE entreprise d'insertion pour une durée de 3 ans au titre de 2022-2024.

Ce même Conseil avait aussi délibéré favorablement en approuvant la convention Espaces Emplois avec ALISE pour une durée d'un an au titre de 2023.

Pour rappel, l'Espace Emploi Loire Layon créé en 2015 a fermé temporairement ses portes en avril 2019. Sa réouverture en février 2020 sur deux antennes s'est appuyée sur le principe d'harmonisation de l'offre de service emploi-formation à l'échelle de la nouvelle Communauté de communes. Leurs missions consistent en l'accueil, l'information et l'orientation des publics sur les champs de l'emploi-formation.

Ce service fait l'objet de comités techniques et d'un comité d'évaluation, mutualisés avec Initiatives Emplois (secteur Thouarcé et Brissac), afin d'évaluer l'action de nos partenaires. Le dernier bilan programmé le 30 janvier 2024 a permis d'appréhender le rapport d'activités chiffré de l'activité des Espaces emploi en 2023 (voir annexe), résultats intéressants dans l'accompagnement des demandeurs d'emploi très éloignés de l'emploi mais aussi de salariés en reconversion professionnelle.

Aussi, il est proposé au Conseil de renouveler au titre de 2024 la convention de partenariat ci-annexée au titre de l'animation des Espaces Emplois avec ALISE SERVICES association intermédiaire. Pour la réalisation de cette mission, ALISE SERVICES sollicite le versement d'une subvention d'un montant de 14 500 €.

Débat

M. LE BARS précise que la note de synthèse était accompagnée de données relatives au bilan d'activités, bilan qui justifie la poursuite du dispositif pour des publics qui peuvent être de plus en plus éloignés de l'emploi.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu la convention pluriannuelle en date du 10 février 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer des services d'accueil orientation emploi sur le territoire d'une part, et un accompagnement à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi du territoire de Loire Layon Aubance d'autre part ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la convention de partenariat *Espaces Emploi* avec l'association ALISE SERVICES, d'une durée d'1 an au titre de 2024, étant précisé que le montant de la subvention versée au titre de cette mission est de 14 500 € ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention ;

- IMPUTE la dépense correspondante au budget action économique de 2024.

DELCC-2024-02-30 – DDEV – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Anjou Actiparc du Layon à Beaulieu-sur-Layon – Conventions de refacturation des consommations d'eau sur réseau DECI

Jean-Yves LE BARS, Vice-Président en charge du Développement Economique, expose :

Présentation synthétique

La Communauté de communes Loire Layon Aubance est compétente en matière de service public de la DECI au sein de l'Anjou Actiparc du Layon à Beaulieu-sur-Layon (49), comme sur l'ensemble des zones d'activités économiques du territoire.

Il a été constaté, par le biais de la SAUR, qu'un compteur principal était implanté sur la Zone d'Activités, sis 1 route du Grand Bois, pour relever l'ensemble des dépenses en eau sur le réseau dédié à la défense incendie de la Zone d'Activités. Ce dernier est contrôlé par le prestataire et fait l'objet d'une facturation semestrielle auprès de la Collectivité.

L'ensemble des entreprises implantées au sein de l'Anjou Actiparc du Layon sont raccordées au réseau public de défense incendie pour alimenter leurs propres équipements de défense incendie (poteaux incendies privés, sprinklers, réserves incendies, etc.).

Des compteurs secondaires, servant à mesurer individuellement la consommation des différentes entreprises sur ledit réseau d'eau ont été installés lors de leur implantation mais ne peuvent, à ce jour, faire l'objet d'un relevage de la part de la SAUR et donc d'une facturation en direct, la collectivité étant le seul et unique client de la SAUR sur ce réseau.

C'est pourquoi, il est proposé de régulariser la situation par la signature d'une convention de refacturation desdites consommations, avec prise d'effet au 4 mars 2024, date à laquelle sera réalisé un premier relevé contradictoire des compteurs d'eau associés à ce réseau.

Débat

M. LE BARS rappelle que la DECI est à la charge de la collectivité. Cependant, pour les entreprises classées ICPE, les protections complémentaires induites par les risques d'exploitation sont prises en charge par les entreprises.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes en vigueur ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la CCLLA de refacturer aux entreprises leur propre consommation d'eau prise sur le réseau public de défense incendie ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE l'établissement de conventions de refacturation des consommations d'eau sur le réseau DECI des entreprises de l'Anjou Actiparc du Layon ;

- AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des conventions de refacturation qui lui seront soumises (présentes et futures en cas de changement d'entreprises sur la zone).

DELCC-2024-02-31 - DATE – HABITAT - Approbation de la vente de 10 logements situés à Champ-sur-Layon à Maine-et-Loire Habitat

Priscille GUILLET, Vice-Présidente en charge de l'habitat, expose :

Présentation synthétique

Le conseil communautaire a validé par délibération du 19 octobre 2023 la vente des 10 logements de Champ sur Layon à Maine et Loire Habitat.

Une nouvelle délibération est nécessaire pour lever une erreur matérielle afin de permettre la rédaction de l'acte notarié, à savoir l'absence de la parcelle cadastrée 66 AC 482 dans le descriptif des biens cédés de la délibération, et correspondant à une partie des jardins de cet ensemble immobilier.

Délibération

Vu les statuts de la Communauté de communes en vigueur ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis des domaines du 19 janvier 2024 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE de vendre à Maine et Loire Habitat les 10 logements de Champ sur layon restant au patrimoine de la CCLLA, et cadastrés 66 AC 482, 66 AC 582, 66 AC 585, 66 AC 588, 66 AC 589, pour un montant de 600 000 €, à la condition de réaliser les travaux de rénovation de ces 10 logements, dont la mise en séparatif des réseaux, évaluée à 230 882 €, dans un délai de 3 ans ;
- PRECISE que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à cette cession.

DELCC-2024-02-32 - DATE – ESPACES NATURELS, BIODIVERSITE ET PAYSAGES – Approbation de la convention pluriannuelle avec le CPIE d'Anjou pour l'élaboration de l'Atlas de la Biodiversité intercommunal

Le Président expose :

Présentation synthétique

Dans le cadre du défi 1 Urgence environnementale et climatique, le Projet de Territoire poursuit l'objectif de « garantir la conservation des écosystèmes et la connectivité des espaces des milieux naturels » et plus précisément :

- ✓ 1.5.2 : d'Identifier et de préserver les continuités écologiques du territoire
 - Diagnostic de la biodiversité ordinaire

- Elaboration d'un réseau continu de corridors écologiques à l'échelle du territoire
 - Vérifier l'état biologique des corridors
 - Etablir un programme de confortation
- ✓ 1.5.3 : de Mettre en œuvre des pratiques favorables à la biodiversité dans la conduite des projets publics
- Sensibiliser les habitants aux bonnes pratiques (habitants, scolaires)
 - Favoriser des pratiques favorables à la biodiversité lors de l'élaboration des projets ou des réhabilitations (services, élus)

De son côté, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Loire Anjou, dont l'une des missions est d'accompagner les collectivités dans la transition environnementale, a sollicité la CCLLA pour lui proposer un projet d'actions en faveur de la biodiversité. Le projet inclut des actions de connaissance mais aussi de sensibilisation et d'acculturation de tous les publics à travers le partage de la connaissance de la biodiversité du territoire.

La proposition du CPIE recoupe donc parfaitement les objectifs de la collectivité, ce qui permet d'enclencher une action conjointe.

Afin de pouvoir le mettre en œuvre, et après avis favorable de la commission Transition écologique et GEMAPI, la CCLLA a déposé sa candidature à l'appel à projet ABC 2023 de l'Office Français de la biodiversité. Le projet a été retenu et bénéficie d'un financement de 200 000 € (66,67 % des dépenses éligibles) de la part de l'OFB. Aussi, le cout total éligible du projet sur la durée de la convention (2024-2026) est évalué à 282 030 € (5 030 € sont financés par le CPIE).

La subvention versée par la CCLLA, d'un montant prévisionnel maximal de 277 000 € se répartit annuellement et de façon prévisionnelle comme suit :

- 58 638,00 € en 2024,
- 114 366,00 € en 2025,
- 103 996,00 € en 2026.

Le programme d'actions comprend plusieurs axes :

- L'approfondissement des enjeux du territoire en matière de biodiversité,
- L'acquisition de connaissances par des inventaires sur des secteurs lacunaires,
- Une approche participative, de l'animation, de la sensibilisation et de l'accompagnement technique à la préservation de la biodiversité.

Dans une volonté de participation des différents acteurs du territoire sur le volet biodiversité, cette convention précise que l'association, pour la réalisation des objectifs de ce projet, sollicitera et s'appuiera sur des partenaires du territoire pour la mise en œuvre de ce projet, à charge pour elle de préciser leur participation comme indiqué dans la convention en annexe. Elle informera la collectivité des rôles respectifs de chacun dans la réalisation du projet dont elle reste le garant de la mise en œuvre.

Le CPIE sera l'interlocuteur unique du projet pour la collectivité et coordonnera les actions entre les partenaires pour répondre aux objectifs fixés.

Pour permettre la mise en œuvre effective du projet, il est proposé de valider la convention pluriannuelle d'objectifs ci-annexée avec le CPIE Loire Anjou.

Débat

M. le président précise que ce type de démarche à l'échelle des EPCI est ambitieux et peu d'EPCI se sont engagés dans ce type de démarche.

M. BERLAND indique que ces études vont enrichir les réflexions en matière de trame verte et bleue dans le cadre par exemple des PLU communaux.

M. LAVENET demande quand seront disponibles les données. La durée de la démarche est de 3 ans. Néanmoins, des données seront mises à disposition au fur et à mesure de leur traitement.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu le Projet de Territoire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu les statuts de la communauté de communes en vigueur ;

Vu la délibération 2023-07-127 du 6 juillet 2023 qui déclare d'intérêt communautaire « l'amélioration de la connaissance de la biodiversité à l'échelle du territoire à travers la réalisation et la mise en œuvre d'un atlas de la biodiversité intercommunal » et « la sensibilisation et l'acculturation de tous les publics sur les sujets en lien avec cette connaissance de la biodiversité » ;

Vu la délibération 2023-11-232 du 16 novembre 2023 validant l'engagement de la CCLLA dans le projet d'Atlas de la biodiversité intercommunautaire ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs avec le CPIE Loire Anjou ;
- AUTORISE le Président à signer la convention et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

DELCC-2024-02-33 – DAF – BATIMENT - MARCHE DE TRAVAUX – Construction d'un atelier relais à Champtocé sur Loire – Lot n°3 – Approbation et autorisation de signature du lot

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de Communes Loire Layon Aubance a décidé de construire un nouvel atelier relais de 1 000 m² à vocation industrielle dans la zone Actiparc Anjou Atlantique de Champtocé-sur-Loire.

La Communauté de Communes a lancé une consultation pour un marché de travaux sous forme de procédure adaptée, compte tenu du montant global du marché (article L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique).

Le lot n°3 Dallage industriel a dû être déclaré infructueux faute d'offre régulière reçue.

Deux relances de ce lot ont été effectuées, respectivement les 28 juin et 20 octobre 2023. Aucune offre n'a été déposée par les entreprises contactées.

Seule l'entreprise DELAUNAY a finalement remis un devis d'un montant de 58 026 € HT.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique en vigueur ;

CONSIDERANT la procédure énoncée et les offres reçues ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- RETIENT l'offre de l'entreprise DELAUNAY pour un montant de 58 026 € HT ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer le présent lot et tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération ;
- IMPUTE la dépense résultant du présent marché sur les crédits ouverts à cet effet au budget Bâtiment.

DELCC-2024-02-34 – DAF – ASSAINISSEMENT - MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE – Mise en séparatif de la totalité des réseaux unitaires de Saint Lambert-du-Lattay – Commune de Val du Layon – Approbation et autorisation de signature du marché

Thierry GALLARD, Vice-Président en charge de l'assainissement expose :

Présentation synthétique

La Communauté de communes Loire Layon Aubance a lancé un marché de maîtrise d'œuvre portant sur la mise en séparatif du réseau unitaire qui comprend la totalité des réseaux actuels de la commune de Saint Lambert du Lattay.

Les opérations de travaux sont prévues en 4 phases sur une durée de 4 années, soit jusqu'en 2028.

Compte tenu du montant global du marché, la procédure de dévolution est passée, dans le respect des dispositions de l'article L.2124-1 et R.2124-1 du code de la commande publique, selon un appel d'offres ouvert.

La date limite de réception des offres était fixée au 9 janvier 2024 à 12 heures sur le profil acheteur achatpublic.com. 3 offres ont été déposées.

L'analyse technique et financière des offres a été effectuée par le Service Assainissement. Au vu des critères d'attribution, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 1^{er} février 2024, propose de retenir l'offre de l'entreprise IRH Ingénieur Conseil pour un montant de 244 937,65 € HT.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique en vigueur ;

CONSIDERANT la procédure énoncée et les offres reçues ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 1^{er} février 2024 ;

ENTENDU le rapport d'analyse des offres ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- RETIENT l'offre de l'entreprise IRH Ingénieur Conseil pour un montant de 244 937,65 € HT ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- IMPUTE la dépense résultant du présent marché sur les crédits ouverts à cet effet au budget Assainissement.

DELCC-2024-02-35- DAF – ASSAINISSEMENT – MARCHE DE TRAVAUX – Travaux de Mise en séparatif des réseaux gravitaires Grande Rue (RD 761) – rue de l'Aubance (RD 90) – Les Alleuds (Brissac Loire Aubance) - Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°1 (OP2023ASS01-TX)

Thierry GALLARD, Vice-Président en charge de l'assainissement expose :

Présentation synthétique

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance a lancé un marché de travaux de Mise en séparatif des réseaux gravitaires Grande Rue (RD 761) – rue de l'Aubance (RD 90) aux Alleuds.

Un avenant est nécessaire pour ajouter des prestations supplémentaires au contrat, à la demande de la Maîtrise d'Ouvrage.

Ces travaux supplémentaires concernent :

- Un ajout de tonnes de bitume 0/14 en sous couche de chaussée : une quantité de 520 Tonnes a été nécessaire contrairement à la quantité de 120T qui avait été prévue lors de la négociation du marché. En effet la présence de réseau électrique et téléphone dans l'accotement n'ont pas permis d'optimiser la position sous trottoir pour réduire la quantité.
- Des sondages complémentaires ont dû être réalisés au vu de la complexité de l'encombrement des branchements sous le domaine public pour assurer une reprise de l'intégralité des sorties sous le domaine public de certaines habitations.
- Un branchement supplémentaire a dû être réalisé au 10 Grande Rue pour permettre le raccordement de l'habitation.

Le montant de cet avenant est de 41.465,00 €HT.

Le montant initial du marché public de 528 024,40 € HT est en conséquence augmenté de 7,85% et passe donc à 569.489,40 €HT.

Débat

M. GALLARD précise que l'erreur d'estimation du bitume n'est pas du fait des services qui avaient correctement estimé les besoins mais qui avaient suivi l'estimation des entreprises, spécialistes. Le coût revient donc à l'estimation initiale.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique en vigueur ;

CONSIDERANT les modifications non substantielles nécessaires à la continuité et au bon déroulement des travaux ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- IMPUTE la dépense résultant du présent marché sur les crédits ouverts à cet effet au budget assainissement.

DELCC-2024-02-36- DAF – PETITE ENFANCE – MARCHE DE SERVICES – Gestion et l'exploitation des établissements d'accueil du Jeune enfant et relais Petite Enfance (° 22ENFCP0103-EAJE) – Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°1

Didier PETIT, Vice-Président en charge de la petite enfance expose :

Présentation synthétique

Les marchés relatifs à la gestion et l'exploitation des établissements d'accueil du Jeune enfant et relais Petite Enfance de la CCLLA ont été passés pour une durée de 5 années du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

5 lots avaient été établis afin d'assurer une gestion de proximité géographique et de tenir compte de la mutualisation dans la gestion des structures.

La commission d'appel d'offre du 7 novembre 2022 avait décidé d'attribuer la gestion du lot 3 « 1 micro-crèche La maisonnette- Brissac Loire Aubance-Vauchrétien » à l'association 1^{er} pas.

La CCLLA a mis en place des comités de suivi avec l'ensemble des gestionnaires petite enfance dont l'Association 1^{er} Pas. A l'occasion d'un de ces comités de suivi, l'Association 1^{er} Pas a fait état d'évolutions budgétaires.

Ces évolutions budgétaires sont liées à une augmentation conséquente des charges de personnel dans le cadre de la revalorisation de la convention collective ELISFA dont l'Association « 1^{er} Pas » dépend.

Cette convention s'impose à l'Association qui a l'obligation de l'appliquer. Cette revalorisation s'inscrit dans une démarche nationale de revalorisation des salaires de la petite enfance et développement de l'attractivité des métiers de ce secteur en forte tension.

La modification des conditions d'exécution du marché liée à la convention collective Elisfa, non prévisible, rend nécessaire la conclusion d'un avenant au marché notifié pour prendre en compte cette augmentation du montant du marché.

Compte tenu de l'augmentation imprévisible des coûts, un avenant au marché, notifié à l'Association 1^{ER} Pas le 29 décembre 2022, est nécessaire.

L'avenant n°1 vise à prendre en compte l'augmentation de 43 123,53 €HT du montant initial du marché qui était de 203 397,91 €HT.

Le nouveau montant du marché serait de 246 521,44 €HT, soit une augmentation de + 21,2 %.

La Commission d'Appel d'Offres a été sollicitée le 1^{er} février 2024 et a rendu un avis favorable.

Débat

M. le président précise que la prestation de l'association est de qualité et le coût de la structure est globalement très raisonnable par rapport à celui d'autres prestataires.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 1^{er} février 2024 ;

CONSIDERANT la modification des conditions du marché passé avec l'Association 1^{er} Pas rendue nécessaire par des circonstances imprévues sans que cela modifie de manière substantielle le marché.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- IMPUTE la dépense correspondante sur l'exercice 2024.

DELCC-2024-02-37 – DAF – GEMAPI - MARCHE DE SERVICES – Elaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales – Approbation et autorisation de signature du marché

Yves BERLAND, Vice-Président en charge de la GEMAPI expose :

Présentation synthétique

Ce marché porte sur l'élaboration d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) et la réalisation de zonages d'assainissement pluvial, sur le territoire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA).

Il est également prévu l'élaboration des dossiers réglementaires liés à loi sur l'eau et d'un règlement de service eaux pluviales.

La consultation a été lancée suivant un groupement de commandes établi entre la CCLLA et les 19 communes. Le coordonnateur du groupement de commandes est la CCLLA.

Le marché comprend une tranche ferme et deux tranches optionnelles.

Compte tenu du montant global du marché, la procédure de dévolution est passée, dans le respect des dispositions de l'article L. 2124-1 et R. 2124-1 du code de la commande publique, selon un appel d'offres ouvert.

La date limite de réception des offres était fixée au 15 décembre 2023 à 12h sur le profil acheteur achatpublic.com. 2 offres ont été déposées.

L'analyse technique et financière des offres a été effectuée par le Service GEMAPI. Au vu des critères d'attribution, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 1^{er} février 2024, propose de retenir l'offre du Groupement conjoint IRH INGENIEUR CONSEILS / HYDRACOS d'un montant de 873 250 €HT.

Débat

M. le président précise que toutes les communes ont été consultées sur les évolutions de coûts.

M. LAVENET demande pourquoi cela est intégré à la compétence GEMAPI. Il est répondu que cela tient aux compétences du service gestionnaire.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique en vigueur ;

CONSIDERANT la procédure énoncée et les offres reçues ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 1^{er} février 2024 ;

ENTENDU le rapport d'analyse des offres ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- RETIENT l'offre du Groupement conjoint IRH INGENIEUR CONSEILS / HYDRACOS d'un montant de 873 250 €HT ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- IMPUTE la dépense résultant du présent marché sur les crédits ouverts à cet effet au budget GEMAPI.

DELCC-2024-02-38- DST - GEMAPI – Approbation des avenants n°4 aux conventions de délégation de gestion à l'Établissement Public Loire des digues du val de Saint-Georges-sur-Loire et du val du Petit Louet

Yves BERLAND, Vice-président en charge de la Transition Ecologique et GEMAPI, expose :

Présentation synthétique

La Communauté de communes Loire Layon Aubance a délégué la gestion de ses deux digues des vals de Saint-Georges-sur-Loire et du Petit Louet depuis le 1^{er} juillet 2019 à l'Établissement Public Loire (EPL). L'EPL est en charge de l'organisation de la surveillance, de l'entretien et des travaux sur ces deux ouvrages. La digue de Saint-Georges est en co-gestion avec Mauges Communauté (5% du linéaire) et la digue du Petit Louet est en co-gestion avec Angers Loire Métropole (19,12% du linéaire).

DIGUE DU PETIT LOUET :

Pour la digue du Petit Louet, la convention de délégation de gestion initiale, signée le 13.08.2019, portait sur les années 2019 et 2020. Elle a précisé les moyens mis à disposition par l'EPL ainsi que les études et travaux prévus (nature et montants – fonctionnement et investissement) sur ces deux années.

L'avenant n°1 a prolongé la durée de la convention jusqu'au 31.12.21 et a précisé les moyens mis à disposition par l'EPL ainsi que les études et travaux prévus en 2021.

L'avenant n°2 a prolongé la durée de la convention jusqu'au 31.12.23 et a précisé les moyens mis à disposition par l'EPL ainsi que les études et travaux prévus en 2022 et 2023.

L'avenant n°3 a modifié les tableaux récapitulatifs indiqués dans l'avenant n°2, concernant les moyens mis à disposition par l'EPL ainsi que les montants des études et travaux prévus pour l'année 2023.

L'avenant n°4, objet de la présente délibération, a pour objet de prolonger le délai d'exécution de la convention jusqu'au 31 décembre 2024 afin de pouvoir achever les opérations d'investissement prévues initialement en 2023 et qui seront réalisées en 2024.

DIGUE DE SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE :

Pour la digue de Saint-Georges-sur-Loire, la convention de délégation de gestion initiale, signée le 02.09.2019, portait sur les années 2019, 2020 et 2021. Elle a précisé les moyens mis à disposition par l'EPL ainsi que les études et travaux prévus (nature et montants – fonctionnement et investissement) sur ces trois années.

L'avenant n°1 a modifié la convention pour préciser les moyens mis à disposition par l'EPL ainsi que les études et travaux prévus en 2021 (ajout d'actions supplémentaires telles que les études environnementales nécessaires avant la phase de travaux).

L'avenant n°2 a prolongé la durée de la convention jusqu'au 31.12.23 et a précisé les moyens mis à disposition par l'EPL ainsi que les études et travaux prévus en 2022 et 2023.

L'avenant n°3 a modifié les tableaux récapitulatifs indiqués dans l'avenant n°2, concernant les moyens mis à disposition par l'EPL ainsi que les montants des études et travaux prévus pour l'année 2023.

L'avenant n°4, objet de la présente délibération, a pour objet de prolonger le délai d'exécution de la convention jusqu'au 31 décembre 2024 afin de pouvoir achever les opérations d'investissement prévues initialement en 2023 et qui seront réalisées en 2024.

Délibération

Vu la délibération DEL-2019-116 du Conseil de communauté du 13 juin 2019 concernant notamment la délégation de gestion à l'Établissement Public Loire des systèmes d'endiguement de Saint-Georges-sur-Loire et du Petit Louet ;

Vu la délibération DELCC-2020-12-269 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020 concernant les avenants n°1 aux conventions de délégation de gestion de la digue du val du Petit Louet et du val de Saint-Georges-sur-Loire ;

Vu la délibération DELCC-2022-01-02 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2022 concernant les avenants n°2 aux conventions de délégation de gestion de la digue du val du Petit Louet et du val de Saint-Georges-sur-Loire ;

Vu la délibération DELCC-2023-05-91 du Conseil Communautaire du 11 mai 2023 concernant les avenants n°3 aux conventions de délégation de gestion de la digue du val du Petit Louet et du val de Saint-Georges-sur-Loire ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE l'avenant n°4 à la convention de délégation de gestion de la digue non domaniale du val de Saint-Georges-sur-Loire ;
- APPROUVE l'avenant n°4 à la convention de délégation de gestion de la digue non domaniale du val du Petit Louet ;
- AUTORISE le Président à signer les avenants, ainsi que tout document relatif à son exécution.

DELCC-2024-02-39 – DST - VOIRIE – Approbation et autorisation de signature de la convention de rétrocession à la Commune et mise à disposition de la CCLLA du lotissement des «Fruitiers » à Martigné-Briand (Commune déléguée de Terranjou)

Monsieur Jean-Pierre COCHARD, vice-Président en charge de la voirie, expose :

Présentation synthétique

La société « Maine-et-Loire Habitat », propriétaire et lotisseur de l'opération « Lotissement les Fruitiers », va procéder à l'aménagement de terrains à bâtir rue de la Paix sur la commune de Martigné-Briand, commune déléguée de TERRANJOU.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intégration dans le domaine public communal des équipements de viabilité de ce lotissement, qui seront ensuite mis à disposition de la CCLLA dans la cadre de ses compétences voirie et assainissement.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Loire Layon Aubance en vigueur ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Terranjou en date du 4 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire de Terranjou à signer la convention de rétrocession de la voirie passée avec le lotisseur « Maine-et-Loire Habitat » concernant l'opération « Lotissement les Fruitiers » ;

CONSIDERANT l'intérêt d'intégrer ce nouveau patrimoine, dans le patrimoine de la Communauté de communes ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le principe de la convention concernant la mise à disposition des réseaux d'assainissement et de la voirie et ses équipements, desservant le lotissement, pour la partie communautaire.
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

DELCC-2024-02-40- DST - VOIRIE – Demande d’avis de la Préfecture sur le projet de contournement de Martigné-Briand – commune déléguée de Terranjou

Jean-Pierre COCHARD, Vice-président en charge de la Voirie, expose :

Présentation synthétique

Par délibération du 25 mai 2023, la commission des routes et des mobilités du Conseil Départemental de Maine-et-Loire a sollicité l’engagement de la procédure de déclaration d’utilité publique dans le cadre du projet de contournement de Martigné-Briand, sur le territoire de la commune de Terranjou.

En application des articles L. 122-1-V et R. 122-7 du Code de l’environnement, la Préfecture du Maine-et-Loire a adressé, pour avis, à la Communauté de communes, une version numérique du dossier d’enquête accompagnée de l’étude d’impact sur le projet dans le cadre de la demande de procédure de déclaration d’utilité publique.

Le courrier de la Préfecture datant du 19 décembre 2023, le Conseil communautaire de la CCLLA a jusqu’au 19 février 2024 pour émettre un avis sur le contenu des documents transmis, sans quoi, l’avis sera réputé comme une absence d’observations.

Après consultation des services de la CCLLA, les observations suivantes ont été faites :

- Les eaux naturelles superficielles issues des bassins naturels interceptés sont collectées, et rejetées dans les ouvrages récepteurs en aval. Néanmoins, et même si les débits ne sont pas augmentés par rapport à la situation existante, il paraît nécessaire de s’assurer de l’absence de dysfonctionnement hydraulique pour les ouvrages récepteurs, notamment en aval du rejet sud. Dans le cas contraire, ce réseau des eaux naturelles devra être régularisé par le CD 49.
- Concernant le tapis routier proprement dit, le projet induit une augmentation de l’imperméabilisation. Les ouvrages de régulation prévus sont dimensionnés pour un débit de fuite de 3 l/s/ha, conformément au SDAGE Loire-Bretagne. Néanmoins, les eaux collectées se situent dans le bassin du Layon, pour lequel est spécifiquement demandé un débit de fuite de 2 l/s/ha pour tous les projets dans le cadre des prescriptions techniques demandées par la MISEN 49 du 19/01/2017. En conséquence, il est nécessaire de revoir les hypothèses de dimensionnement des ouvrages, conformément à la réglementation en vigueur.
- Sur le plan environnemental, le projet intercepte un corridor principal de déplacement de chiroptères et, est susceptible d’impacter certaines circulations de petites faunes (écureuils et hérissons). Bien que des mesures de réduction des incidences soient prévues, il n’est pas prévu de dispositif de compensation. Une attention particulière est donc demandée pour préserver au maximum les continuités écologiques. Également, plusieurs abattages d’arbres sont prévus dans un calendrier compatible avec la période de nidification. Il conviendra néanmoins de s’assurer de l’absence d’espèces en hibernation lors des chantiers d’abattage.

Sous réserve de l’intégration de ces remarques, il est donc proposé au Conseil communautaire de donner un avis favorable au dossier d’enquête et sur l’étude d’impact dans le cadre de la procédure de déclaration d’utilité publique.

Débat

M. LAVENET demande si le projet porte sur des zones humides. Ce n'est pas le cas sur ce projet de petite déviation, qui consomme en outre moins de foncier. La grande déviation sollicitée par des associations, et non retenue dans son tracé, passe, elle sur des zones humides.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Loire Layon Aubance en vigueur ;

Vu la délibération du 25 mai 2023 de la commission permanente des routes et des mobilités du Conseil Départemental de Maine-et-Loire sollicitant l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique dans le cadre du projet de déclaration d'utilité publique ;

CONSIDERANT les éléments composant le dossier d'enquête transmis par la préfecture ;

CONSIDERANT les observations des services de la CCLLA exposés ci-dessus ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la rédaction d'un avis favorable à ce projet, en reprenant les observations des services de la CCLLA ;
- AUTORISE le Président de la CCLLA ou son représentant à signer tous documents et actes concernant ce dossier ;

Liste des arrêtés du président et des décisions du Bureau

DECBU-2024-01-03	DAF – Assainissement - Marché de services - marché d'Etude diagnostique et Dossier Loi sur l'Eau du système de Rochefort sur Loire et Dossier Loi sur l'Eau pour le curage du Ruisseau du Saint Lézin – Approbation et autorisation de signature du marché
DP-2024-02-12	Subvention à l'achat d'un Vélo A Assistance Electrique neuf - DESROCHES F
DECBU-2024-02-04	DST - VOIRIE – Aménagement de la traversée du bourg de Beaulieu-sur-Layon - Approbation du plan de financement et demande de subvention au titre de la DETR 2024
DECBU-2024-02-05	DST - VOIRIE – Aménagement de la rue Artemieff et place de la Chapelle - Faveraye-Mâchelles – Bellevigne-en-Layon - Approbation du plan de financement et demande de subvention au titre de la DETR 2024
DECBU-2024-02-06	DST - VOIRIE – Revitalisation du centre-bourg de La Possonnière - Approbation du plan de financement et demande de subvention au titre de la DETR 2024
DECBU-2024-02-07	DST - VOIRIE – Création d'une liaison douce entre le centre-ville et la gare de Chalonnes-sur-Loire - Approbation du plan de financement et demande de subvention au titre de la DSIL 2024
DECBU-2024-02-08	DST - VOIRIE – Aménagements en faveur des mobilités douces entre le lotissement du Moulin de la Grande Vigne et le centre bourg – Champocé-sur-Loire - Approbation du plan de financement et demande de subvention au titre de la DSIL 2024
DECBU-2024-02-09	DST - VOIRIE – Requalification de la rue Rabelais – Martigné-Briand - Terranjou - Approbation du plan de financement et demande de subvention au titre de la DSIL 2024
DECBU-2024-02-10	DST – GEMAPI – EAUX PLUVIALES – Etude sur le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales et sur les zonages pluviaux - Approbation du plan de financement et demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
AR-2024-02-01	Arrêté du Président autorisant le comptable public à mouvementer le compte 1068 par opération d'ordre non budgétaire

Affaires diverses et imprévues
